

Document mis
en distribution

Le 30 OCT. 2018



N° 131 - 2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

30 OCT. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION D'UN SYSTÈME
D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE POUR LE PASSAGE DE LA MARCHANDISE À
L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DÉNOMMÉ « FETIA »,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie
et des transports terrestres et maritimes*

par M^{me} Dylma ARO,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6503/PR du 24 septembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé « FETIA ».

I. La décision de créer un système d'information communautaire

99,6 % du tonnage des marchandises importées en Polynésie se fait par voie maritime, donc en utilisant les services de la communauté portuaire de Papeete.

Or, le constat actuel est que tous les opérateurs travaillant dans l'importation – exportation par voie d'acheminement maritime ne sont pas reliés par une plateforme communautaire à accès unique. Chacun multiplie et transmet par son propre dossier la même information documentaire commune à tous, induisant des lourdeurs de traitement, des rallonges de temps, des besoins de déplacements pour recueillir un document, une perte de productivité, des sources d'erreurs et un coût plus important par dossier. De plus, l'information statistique n'est pas parfois exhaustive.

Les professionnels de la place portuaire, privés et publics, ont décidé de s'unir pour mettre en place un système d'information communautaire, ou Cargo Community System (CCS), leur permettant d'optimiser le processus de la chaîne logistique du passage portuaire de la marchandise à l'import et à l'export.

Cette démarche a en effet pour objectif d'améliorer les performances du processus transversal global notamment en accélérant le passage de la marchandise grâce à l'automatisation des procédures « métiers » et à l'élimination des processus inefficaces :

- en sécurisant la chaîne logistique en fournissant à tous les acteurs des informations fiables en temps réel ;
- en augmentant la productivité par la réduction des coûts d'exploitation (gestion documentaire, accès à l'information, déplacements...)
- en simplifiant et en optimisant les processus pour une meilleure fluidité des échanges d'information et des mouvements de marchandises ;
- en diminuant les impacts environnementaux par la dématérialisation des documents et la suppression des déplacements inutiles des personnes et des marchandises.

II. L'adoption du système « FETIA »

Les acteurs portuaires, privés et publics, intervenant directement sur le passage de la marchandise, sont nombreux et comprennent : les agents maritimes, les transitaires et commissionnaires en douane, les sociétés de manutention – acconiers, les gestionnaires de magasins et aires de dédouanement/exportation, la Direction régionale des douanes, le Port autonome de Papeete, les organismes de contrôle frontalier (*vétérinaire, phytosanitaire, etc.*), les différents transporteurs, importateurs et exportateurs.

En novembre 2015, le Port autonome de Papeete a mené une véritable démarche qualité opérationnelle en faisant réaliser un audit des processus métiers en vue d'identifier les freins à la fluidité partielle ayant un impact sur la performance globale de la place portuaire et les palliatifs mis en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels.

En juillet 2017, un appel d'offres a été lancé afin de rechercher un logiciel répondant au mieux aux besoins des professionnels. La société MGI (*Marseille Gyptis International*), entreprise marseillaise, a été retenue par le Port autonome de Papeete, étant précisé que les systèmes d'information communautaire mis en place par cette société sont déjà utilisés notamment dans les ports de Marseille, Bordeaux, Dunkerque et Nouméa.

Par arrêté n° 2249 CM du 28 novembre 2017, annexé au présent rapport, le conseil des ministres a créé le comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au Port de Papeete, dénommé « FETIA ».

Ce comité, sous la présidence du ministre de l'équipement et des transports intérieurs, associe les professionnels privés et publics intervenant dans la chaîne logistique portuaire de la marchandise afin d'étudier la mise en place d'un guichet unique électronique au Port autonome de Papeete. Il émet des avis et des recommandations sur : le suivi de l'avancement des travaux du système sur les plans techniques, fonctionnels et organisationnels ; les projets de dépenses d'investissement et fonctionnement du système d'information communautaire ; toutes questions ou propositions permettant d'améliorer l'application et les fonctionnalités du système d'information communautaire.

III. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays, comprenant 12 articles, s'articule autour de 7 chapitres.

L'article LP 1 institue le système d'information communautaire dénommé FETIA (*Fenêtre unique du terminal de commerce international agréée*) et le définit comme un guichet unique accessible en ligne, qui agrège, optimise, automatise, orchestre et sécurise les processus métiers des acteurs privés et publics de la communauté portuaire, aéroportuaire et logistique.

Il est utile de préciser que ce système d'information communautaire pourra interagir avec le système de dédouanement FENIX, sachant que les agents des douanes seront également des usagers du système FETIA. De même, les particuliers agréés au système FENIX pourront également adhérer au système FETIA.

Les articles LP 2 et LP 3 précisent que les procédés techniques utilisés par ce système sont conformes aux dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à ses arrêtés d'application. Ils garantissent notamment la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des informations et documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions ainsi que l'horodatage électronique des échanges d'informations informatisés.

Les articles LP 4 à LP 6 déterminent les finalités et fonctions du système, à savoir :

- l'échange d'informations à travers des interconnexions des systèmes d'information des différents opérateurs ;
- l'accélération de la circulation des marchandises par le traitement automatisé ainsi prévu ;
- la dématérialisation des documents nécessaires aux opérations d'importation et d'exportation (*déclarations, certificats, bons à délivrer ou à sortir, listes concernées par le dépôt d'office*) ;
- le suivi en temps réels des flux physiques, administratifs et douaniers ;
- la centralisation et l'archivage des informations ;
- l'établissement d'une base de données exhaustive pour élaborer des statistiques.

Les articles LP 7 et LP 8 ont traité aux moyens mis en œuvre pour l'utilisation du système par les usagers. Une redevance, dont le montant sera fixé par délibération du conseil d'administration du Port de Papeete, sera due par tout usager du système pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement de FETIA.

L'article LP 9 concerne la sécurité du système et dispose que les règles d'accès seront encadrées par une convention entre l'utilisateur et le Port autonome de Papeete. Il convient dès lors de rappeler que, selon l'article LP 21 de la loi du pays n° 2017-30 précitée, « *lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système* ».

Les articles LP 10 et LP 11 traitent des obligations du Port autonome de Papeete et des usagers concernant le maintien du logiciel en état de fonctionnement continu. En cas d'indisponibilité du système (*interruption des liaisons internet, interruption de service FETIA ou interruption de liaison entre FETIA et une autre application*), la transmission des informations devra s'effectuer dans les 24 heures suivant la reprise du service ou le rétablissement des liaisons.

Le dernier article LP 12 prévoit quant à lui les dispositions finales, d'entrée en vigueur de la présente loi du pays à compter de la publication de ses arrêtés d'application et au plus tard au 31 décembre 2019.

Ainsi, à cette date, toutes les informations concernant le passage portuaire des marchandises à l'importation et à l'exportation seront communiquées au Port autonome de Papeete par l'intermédiaire de FETIA.

IV. Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritime, lors de sa réunion du 26 octobre 2018, a été l'occasion pour ses membres de revenir sur les avantages que présente le système FETIA et sur les coûts inhérents à sa mise en place.

Il a ainsi été rappelé que FETIA permettra aux professionnels de la place portuaire (*agents maritimes, transitaires, etc.*) de saisir eux-mêmes, à travers cette plateforme communautaire, les informations liées au passage des marchandises à l'importation et à l'exportation (*placements des bateaux, données relatives aux arrivées, etc.*) et ainsi éviter les redondances de saisie et de transmission d'une même information, réduisant en conséquence les risques d'erreurs. Le personnel actuellement chargé des traiter les informations récoltées sera dédié à la gestion de FETIA.

Concernant le coût de cet investissement et de son fonctionnement, il a été précisé que le Port autonome de Papeete a dépensé 389 millions de F CFP pour l'acquisition du logiciel supportant FETIA, sous licence pour une durée de 11 ans (*durée de vie du système*). Les redevances, qui feront l'objet de discussions avec les professionnels, permettront de financer les charges de fonctionnement et amortir le coût de l'investissement, étant précisé que l'objectif visé à travers cette opération est de réduire les coûts globaux liés à la gestion des informations. L'exemple du port de Nouméa, utilisant également un système d'information communautaire AP+, a été cité : la redevance y est fixée à 20 000 F CFP par mois pour l'adhésion au système et 700 F CFP par déclaration en douane.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé « FETIA » a fait l'objet de 3 amendements et recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Dylma ARO

ARRETE n° 2249 CM du 28 novembre 2017 portant création du comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé "Fetia".

NOR : PAP1700649AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Le comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé "Fetia", est présidé par le ministre en charge des ports ou son représentant.

Art. 2. — Le comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete est composé comme suit :

A - Au titre de l'administration :

- le ministre de l'équipement et des transports intérieurs, *président* ;
- le ministre en charge de l'économie et des finances ou son représentant, *vice-président* ;
- le directeur général du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- le directeur adjoint du port autonome de Papeete en charge du projet ;
- le chef de service de l'informatique du port autonome de Papeete ;
- le directeur régional des douanes en Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant de la direction de la biosécurité de la Polynésie française.

B - Au titre des organismes professionnels de la marchandise :

- un représentant de l'Union des industriels de manutention de la Polynésie française ;
- un représentant des gestionnaires des magasins et aires de dédouanement ;

- un représentant de la Chambre syndicale des transitaires commissionnaires et auxiliaires de transport international et déménageurs de la Polynésie française ;
- un représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- un représentant de la Fédération générale du commerce, section importateur ;
- un représentant du Syndicat des agents maritimes au long cours de Polynésie française ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.

Le port autonome de Papeete assure le secrétariat du comité.

Lorsque l'intérêt des travaux l'exige, le président du comité peut inviter tout expert ou toute personne concernée à y participer à titre consultatif.

Art. 3. — Le comité consultatif Fetia est l'organe consultatif chargé de développer le partenariat et la concertation entre l'administration et les organismes professionnels de la marchandise en associant ces derniers, à titre consultatif, à la mise en place du système d'information communautaire.

Art. 4. — A ce titre, il émet des avis et des recommandations sur :

- 1° Le suivi de l'avancement des travaux du système sur les plans techniques, fonctionnels et organisationnels ;
- 2° Les projets de dépenses d'investissement et fonctionnement du système d'information communautaire ;
- 3° Toutes questions ou propositions permettant d'améliorer l'application et les fonctionnalités du système d'information communautaire.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation écrite de son président, qui fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, aux membres du comité au moins 3 jours avant la date de réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée du dossier de séance.

Art. 6. — Le comité, pour délibérer valablement, doit réunir au moins les deux tiers des membres le composant. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. A défaut de quorum, le comité se réunit valablement quelque soit le nombre des membres présents avec le même ordre du jour, après un délai de 24 heures. Le secrétariat du comité est chargé d'avertir les membres de la nouvelle date de la réunion.

Art. 7. — Les avis du comité sont acquis à la majorité des voix des membres présents. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut prendre part aux délibérations dès lors qu'il a un intérêt personnel dans le ou les dossiers présentés en séance.

Art. 8.— A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu, établi par le secrétariat et signé du président, est transmis dans huit jours aux membres du comité. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Art. 9.— Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit.

Art. 10.— Un règlement intérieur peut préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 11.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2250 CM du 28 novembre 2017 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement partiel de la location et la mise en place des stands, des frais de transport, d'assurance, de sécurité, de maintenance, d'animations, des prix des concours et des frais de communications du 11e Te Noera A Te Rima'i organisé en décembre 2017.

NOR : ART172174AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de Mme Nathalie Teariki présidente du comité Tahiti I Te Rima Rau pour l'exercice 2017 en date du 11 août 2017 ;

Vu la lettre n° 7458 PR du 18 octobre 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 228-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 25 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour financer partiellement de la location et la mise en place des stands, des frais de transport, d'assurance, de sécurité, de maintenance, d'animations, des prix des concours et des frais de communications du 11e Te Noera A Te Rima'i organisé en décembre 2017.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96505, article 657-4, centre de travail 825-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 3.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *trois millions sept cent cinquante mille francs CFP* (3 750 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la subvention, soit *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) sera effectué sur justification d'utilisation du premier versement, et le solde soit *sept cent cinquante mille francs CFP* (750 000 F CFP) sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Art. 4.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau s'engage à produire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau doit remplir et remettre les fiches de ventes journalières au service de l'artisanat traditionnel. Est précisé dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : PAP1800031LP)

portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la
marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé « FETIA »

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 145/CESC/2018 du 21 février 2018 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1898 CM du 24 septembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 26 octobre 2018 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Dylma ARO, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Article LP 1.- Il est institué en Polynésie française un système d'information communautaire dénommé FETIA (Fenêtre unique du terminal de commerce international agréée), accessible en ligne, qui agrège, optimise, automatise, orchestre et sécurise les processus métiers des acteurs privés et publics d'une communauté portuaire, aéroportuaire et logistique, en les reliant à travers un guichet unique, afin de fluidifier la circulation des marchandises destinées à l'importation et à l'exportation, en provenance ou à destination de la Polynésie française.

Ce guichet unique est exploité par le Port autonome de Papeete.

Article LP 2.- Les procédés techniques utilisés par le système FETIA sont conformes aux dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à ses arrêtés d'applications.

Article LP 3.- Dans les conditions fixées par arrêtés en conseil des ministres, les procédés techniques garantissent notamment :

- la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique ;
- l'intégrité des informations et documents adressés ;
- la sécurité et la confidentialité des échanges ;
- la conservation des transmissions ;
- l'horodatage électronique des échanges d'informations informatisés.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES FINALITÉS DU SYSTÈME FETIA

Article LP 4.- FETIA permet :

- d'échanger les informations à travers des interconnexions des systèmes d'information des différents opérateurs de la chaîne logistique du passage des marchandises ;
- d'accélérer la circulation des marchandises par le traitement automatisé des processus métiers ;
- de dématérialiser les documents nécessaires aux opérations d'importation et d'exportation relatives au passage de la marchandise ;
- de suivre en temps réel les flux physiques, administratifs et douaniers de la marchandise ;
- de disposer d'une base de données exhaustive pour élaborer des statistiques.

CHAPITRE III - FONCTIONS ASSURÉES PAR FETIA

Article LP 5.- FETIA centralise et archive les informations concernant notamment :

- pour l'importation : l'annonce de l'escale, l'annonce de la marchandise, le déchargement, les contrôles frontaliers, les formalités douanières, la livraison de la marchandise, la restitution des conteneurs vides, les transferts entre magasins et aires de dédouanement, magasins et entrepôts, et le traitement du dépôt d'office ;
- pour l'exportation : la demande de booking, la demande de positionnement, la mise à quai, les formalités douanières, les transferts entre magasins et aires d'exportation, magasins et entrepôts, les embarquements, les titres de transport (connaissements et manifestes/lettre de transport aérien) et le départ du moyen de transport utilisé.

Article LP 6.- Le système FETIA permet de générer notamment les documents dématérialisés suivants :

- un état des différences par comparaison de l'annonce prévisionnelle de déchargement et du constat des vus à quai ;
- les déclarations correctives de l'annonce prévisionnelle de déchargement avec un indicateur de réserves ;
- la déclaration sommaire d'entrée sous le statut douanier des magasins et aires de dédouanement et d'exportation ;
- les déclarations des marchandises soumises au contrôle phytosanitaire ou vétérinaire ;
- les certificats délivrés par les services chargés du contrôle phytosanitaire ou vétérinaire ou tout autre document d'autorisation préalable exigés par les réglementations en vigueur ;
- le certificat de destruction des marchandises sous contrôle douanier ;
- le bon à délivrer attestant de l'accomplissement de toutes les formalités administratives et commerciales et autorisant la délivrance de la marchandise ;
- le bon à sortir permettant l'horodatage électronique de la sortie physique des marchandises ;
- les listes des marchandises concernées par le dépôt d'office.

CHAPITRE IV - MOYENS MIS EN OEUVRE

Article LP 7.- Le système FETIA est ouvert aux usagers intervenant dans le passage portuaire et aéroportuaire de la marchandise.

Article LP 8.- Il est institué au profit du Port autonome de Papeete une redevance due par tout usager du système FETIA et destinée au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du dit système.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement public.

CHAPITRE V - SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION

Article LP 9.- Les règles d'accès au système FETIA sont encadrées par une convention entre l'utilisateur et le Port autonome de Papeete dont la forme et les énonciations font l'objet d'une délibération du conseil d'administration du Port autonome de Papeete.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE ET DES USAGERS

Article LP 10.- Le Port autonome de Papeete, en liaison avec le prestataire de services de confiance, prend les dispositions nécessaires pour maintenir le logiciel en état de fonctionnement continu.

Article LP 11.- En cas d'indisponibilité du système pour cause d'interruption de service ou de liaison avec une autre application, la transmission des informations relatives au passage des marchandises s'effectue dans les 24 heures suivant la reprise du service ou le rétablissement des liaisons.

Article LP 12.- La présente loi du pays entrera en vigueur à compter de la publication des arrêtés pris en Conseil des ministres pour son application, et au plus tard le 31 décembre 2019. À cette date, toutes les informations relatives au passage portuaire de la marchandise à l'importation et à l'exportation seront communiquées au Port autonome de Papeete par l'intermédiaire de FETIA.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG